Ecole Maternelle de Rochefort et Longvilliers
Route de Reculet
78730 Longvilliers - Tél 01.30.41.37.07
email : 0780833g@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :
Le règlement intérieur s'appuie sur le règlement type des écoles maternelles et élémentaires des Yvelines, réactualisé en 2022 ainsi que sur le code de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un fondement de la vie collective.

I -Inscription et admission

1/ Admission
L'inscription des enfants relève de la compétence des maires. L'admission est assurée par la Direction de l'école sur présentation du carnet de santé ou attestation des vaccinations à jour, du certificat d'inscription délivré par le Maire et du certificat de radiation si l'enfant était scolarisé dans une autre école.
Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant en âge d'être scolarisé doit être accueilli par l'école de la République conformément aux principes généraux du droit.
L'inscription est consignée dans le registre des élèves inscrits à l'école et dans l'application « ONDE » conformément à la fiche de renseignements remplie par les responsables légaux. La fiche de renseignements doit être mise à jour, validée et signée chaque année dès le mois de septembre. Tout changement de situation, ou de coordonnées doivent être signalés par les familles tout au long de l'année le plus rapidement possible.
L'instruction est obligatoire dès la rentrée de septembre pour chaque enfant atteignant l'âge de 3 ans révolu du 31 décembre.
L'accueil des enfants de moins de 3 ans étant assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, la maternelle de Longvilliers n'accueille pas les Toutes Petites Sections (TPS).

2/ Modalité de scolarisation des élèves en situation de handicap
Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit à l'école. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est alors mis en place.
Les enfants bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

II. Fréquentation et horaires
1/ les horaires
L'école fonctionne selon le calendrier validé par le DASEN.
Horaires : 8h25-11h25 et 13h20-16h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il n'y a pas classe le mercredi. L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe. L'usage des jeux de cour (structure, bac à sable…) est interdit durant les mouvements de sortie.
Ponctualité :
Ces horaires sont à respecter de façon impérative pour la sécurité des élèves qui doivent pouvoir circuler dans l'enceinte de l'école y compris durant le temps de cantine ou de garderie. En cas de retard exceptionnel, sonner à la porte donnant sur la rue. En cas de retards récurrents, si le dialogue avec la famille n'aboutit pas à une amélioration, un signalement sera fait à l'Inspection de l'Éducation Nationale pour négligence sous forme d'information préoccupante et transmis aux services académiques concernés.

2/Fréquentation et obligation scolaire
L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle.
Les obligations des élèves incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective des établissements.
Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de ces obligations. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité et le respect des règles, du fonctionnement et de la vie collective des établissements.
Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

3. Absences
Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaitre par courriel au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoque. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
Les certificats médicaux ne sont pas obligatoires sauf en cas de maladie contagieuse avec éviction scolaire. Les absences pour convenance personnelle des parents perturbent non seulement l'enfant dans l'apprentissage de ses compétences, mais aussi le bon fonctionnement quotidien de la classe.
Dès la première absence non justifiée, il appartient à la direction d'école d'établir des contacts avec les responsables légaux.
A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la direction d'école saisit le Directeur Académique sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

4. Remise des élèves aux familles
A l'issue des classes, les élèves sont rendus à leur famille ou à toutes personnes nommément <u>désignées par écrit et seulement celles-ci</u> sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de cantine ou de garderie.

5. Soins à l'extérieur
Lorsque l'état de santé de l'élève le nécessite, et sur avis du médecin scolaire, des sorties peuvent être accordées sous réserve que les parents en fassent la demande écrite auprès du directeur de l'école, soit dans le cadre d'un projet d'accueil personnalisé (PAP) soit dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)
Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées uniquement pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations

III. <u>Organisation de l'école</u>
1. Le conseil des maîtres
Ces conseils se réunissent dans le cadre des 108 heures dégagées à cet effet sur le service d'enseignement . Il est composé du directeur, président ; de l'ensemble des maîtres affectés à l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école. Il donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.
2. Le conseil de cycle
Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle. Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. En fonction de la taille de l'école, le conseil des maîtres de cycle peut rassembler tous les maîtres de l'école.
Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle. C'est lui qui formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle.
3. Conseil d'école
Composé des enseignants, du Syndicat des Ecoles, d'un représentant de la mairie de Longvilliers et des parents élus, il se réunit 3 fois par an. Il vote le règlement intérieur, présente toutes suggestions intéressant la vie de l'école y compris les activités périscolaires, la restauration et la sécurité et établit le projet d'organisation du temps scolaire.
Un procès-verbal est dressé à chaque séance dont une copie est adressée à l'Inspection.
4. Le directeur
Il veille à la bonne marche de l'école et au respect du règlement, anime l'équipe pédagogique et prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.
Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

IV. <u>Education et vie scolaire</u>
1. Droits et obligations des membres de la communauté éducative
Le règlement définit l'état d'esprit dans lequel les droits et les devoirs de chacun sont mis en application

- Les élèves :

Droits : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.
A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un personnel de l'éducation nationale formé, membre du pôle ressource, avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.
Obligation : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- Les parents

Droits : Les parents sont représentés par les parents élus au conseil d'école se réunissant 3 fois par an. Le conseil d'école est composé des enseignants, du SIE, du maire de Longvilliers (ou de son représentant) et des parents élus. Il vote le règlement

intérieur et présente toutes suggestions intéressant la vie de l'école y compris les activités périscolaires, la restauration et la sécurité et établie le projet d'organisation du temps scolaire, sans porter atteinte à la liberté pédagogique des enseignants (article L912-1-1 du code de l'éducation)
Des échanges et des réunions sont organisées par la direction d'école. Les représentants légaux ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.
Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.
Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- Les personnels

Droits : Tous les personnels de l'école ont le droit au respect de leur statut et de leur mission.
Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

2. Projet d'école
L'école élabore un projet d'école qui définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et en précisant les activités scolaires. Il est soumis pour approbation à l'Inspection et au conseil d'école

3. Discipline
Afin que la sécurité des élèves soit assurée en permanence, un enfant momentanément difficile pourra être sanctionné pendant le temps court nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe.
Les sanctions prévues sont les suivantes :

- Suppression d'une partie de la récréation
- Perte des responsabilités de classe pendant un temps donné s'il y en a.
- Actions réparatrice (nettoyage par exemple)
- Exclusion temporaire de la classe et accueil dans une autre classe

Les cas graves ou récidives sont portés à la connaissance des parents et de l'Inspection.

4. Hygiène et sécurité :
Il est interdit aux adultes de fumer ou d'introduire un animal dans l'enceinte de l'école.
Aucun élève ou parent ne doit pénétrer dans une salle de classe, en l'absence de l'enseignant.
Est interdit, dans l'enceinte de l'école, tout objet présentant un danger pour la sécurité des élèves tels que médicaments (hors PAI), cosmétiques, pièces, bijoux… **ainsi que les jouets.**
Les élèves doivent porter une tenue correcte et adaptée aux différentes activités. Les vêtements devront être marqués au nom de l'enfant pour éviter toute contestation en cas de perte ou d'échange.
Lors de sorties scolaires, la directrice peut être amenée à solliciter la participation de parents volontaires pour l'encadrement. Les parents sont donc placés sous l'autorité de la directrice et ne peuvent en aucun cas prendre d'initiative ou contredire les choix pédagogiques et transmettre des informations sur un élève à ses parents. Seul l'enseignant est habilité à communiquer aux parents des informations sur un élève.
En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnel enseignants et non-enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

5.Organisation des soins et des urgences :
- Une fiche d'urgence non confidentielle est renseignée chaque année par les parents avec la plus grande rigueur, notamment pour les numéros de téléphone.
- Lorsqu'un élève est malade ou accidenté, la famille est immédiatement informée de tout accident ; en cas d'urgence, les secours sont appelés (15).
- Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé conjointement entre le médecin traitant et le médecin scolaire (CMS de Rambouillet : 01 34 83 07 80) ayant pour but de facilité leur accueil sans se substituer à la responsabilité de la famille. Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élèves, les modalités particulières de sa vie à l'école, comme, notamment, permettre aux personnels d'administrer des médicaments, apporter les paniers repas …
- Aucun médicament ou cosmétique (crème solaire, crème hydratante…) ne peut être administré dans l'enceinte de l'école en dehors du cadre d'un PAI. Aucun médicament ne doit être à disposition des élèves dans leur sac.
- Tout autre soin est consigné dans un registre en libre-service près de la pharmacie de l'école.

6. Relations parents-enseignants :
- Transmission des informations :
Des réunions d'information sont organisées chaque année et des rendez-vous individuels peuvent être demandés aux enseignants. Des documents sont transmis par le biais du cahier de correspondance ou affichés aux différentes entrées. Pour les sorties facultatives, une note d'information est distribuée pour accord parental.

Le carnet de suivi des apprentissages est donné à la famille deux fois dans l'année. Il appartient aux parents d'en prendre connaissance et de le rapporter à l'école car celui-ci suit l'enfant sur tout son cursus en maternelle.

- Exercice de l'autorité parentale

Dans le cas de situation familiales particulières, sur sollicitation des parents, la direction d'école doit demander les coordonnées des responsables légaux pour lui permettre d'entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature, de leur faire parvenir les mêmes documents et répondre pareillement aux demandes d'information.

Le conseil d'école invite les parents à apporter tout leur concours pour l'observation de ce règlement.